

ANNEXE I

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Dénomination du produit : Generali Trésorerie ISR

Identifiant d'entité juridique : 549300QKDGQZ2LRWKN83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité

Les **indicateurs de durabilité** mesurent le degré de réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par la SICAV sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement. La SICAV bénéficie du Label ISR.

La SICAV fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, notamment le changement climatique et l'efficacité énergétique pour la composante environnementale, et la gestion des ressources humaines, la santé et la sécurité des employés pour la composante sociale, par les moyens suivants :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement de la SICAV ;
- Approche en « amélioration de note » ESG (par rapport à son univers d'investissement initial).

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour cette SICAV.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé, pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV, est la note ESG globale du portefeuille qui devra être constamment supérieure à la note ESG de l'Univers d'Investissement initial après élimination des émetteurs exclus par le filtre éthique interne et le label ISR et des valeurs les moins bien notées représentant 25%¹ de l'univers (approche en amélioration de note).

La note ESG de chaque titre, représentant un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sur 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont, à titre d'exemple :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets ;
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains ;
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

Par ailleurs, le gérant s'assurera du suivi régulier des deux Principales Incidences Négatives (« PAI ») suivantes, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022 (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) qui doivent afficher un meilleur résultat par rapport à l'univers de départ :

¹ 30% à partir du 1er janvier 2026.

- Sur le pilier environnemental : (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements de la SICAV (mesurée avec les scopes 1, 2 et 3) ;
- Sur le pilier social et gouvernemental : (#13) Mixité au sein des organes de gouvernance.

En outre, la part des émetteurs du portefeuille exposés à des activités économiques figurant dans la liste d'exclusion² sera utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par la SICAV.

Enfin, en ce qui concerne les investissements indirects, la société de gestion procède à une due diligence afin de s'assurer que tous les ETF et fonds cibles faisant l'objet d'un investissement sont des produits classés conformément aux articles 8 ou 9 du SFDR, ou des fonds labellisés ESG, pour lesquels un processus ESG conforme aux normes de la société de gestion est appliqué et divulgué.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

² De plus amples informations sur la liste des exclusions et le processus de remontée des exclusions sont disponibles dans la Politique de développement durable, disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, telle que modifiée de temps à autre.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les pots de vin.

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, la SICAV considère les Principales Incidences Négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- (#1) Emissions de gaz à effet de serres (GES) ;
- (#2) Empreinte carbone ;
- (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements de la SICAV ;
- (#4) Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ;
- (#5) Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
- (#6) Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;
- (#7) Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique ;
- (#8) Consommation d'eau ;
- (#9) Ratio de déchets dangereux ;
- (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
- (#11) Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ;
- (#12) Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ;
- (#13) Mixité au sein du conseil d'administration ;
- (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) ;
- (#15) Intensité de gaz à effet de serre (GES) ;
- (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Dans le cadre du Label ISR, les investissements sont soumis à un processus de sélection en fonction des Principales Incidences Négatives obligatoires. Les PAI sont évalués de manière quantitative ou qualitative sur la base des recherches effectuées par la Société de gestion.

Les émissions sont incluses dans l'évaluation de la notation ESG et les émetteurs dont les procédures sont insuffisantes ou inefficaces en la matière se voient attribuer une note ESG inférieure. Par conséquent, les entreprises qui se voient attribuer une note ESG inférieure sont exclues.

L'approche qualitative de la prise en compte des PAI est basée sur la politique d'exclusion de la Société

de gestion.

En outre, la Société de gestion s'engage dans une participation active des actionnaires par le biais du vote et de l'engagement, activités qui contribuent à l'atténuation des risques liés aux indicateurs de performance, le cas échéant.

Les Principales Incidences Négatives prises en compte par la Société de gestion pourrait évoluer à l'avenir, lorsque les données et les méthodologies permettant de mesurer ces indicateurs seront au point. De plus amples informations sur la manière dont les indicateurs de performance sont pris en compte au cours de la période de référence seront fournies dans le rapport périodique de la SICAV.

Pour les investissements indirects, la Société de gestion vérifie que les fonds cibles identifiés pour composer l'univers d'investissement prennent en compte au moins l'un des PAI susmentionnés et/ou appliquent les listes d'exclusion qui s'y rapportent, garantissant ainsi que le Fonds dans son ensemble, compte tenu des fonds cibles présents à chaque fois, prenne en compte les PAI susmentionnés.

De plus amples informations sur la manière dont les PAI sont pris en compte au cours de la période de référence seront fournies dans le rapport périodique du fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et /ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.

La SICAV fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. La première étape : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), la SICAV va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.

Investissements directs

Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans les activités :

- **Controversées susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**
 - o Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
 - o Les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
 - o Les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.
- **Liées aux armes controversées, c'est-à-dire, que la SICAV n'investira pas dans des entreprises impliquées³ :**
 - o Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des armes controversées ou de leurs composants-clés / services

³ La méthodologie pour identifier les « armes controversées » suit les traités et conventions internationaux, telles que le Traité sur la non-prolifération (TNP) sur les armes nucléaires, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

- d'armes controversées ;
- Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des composants/ services non essentiels de armes.
- **De charbon et sables bitumineux :**
 - Concernant le charbon, la SICAV n'investira pas dans les entreprises
 - Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30% de leurs revenus provient du charbon ;
 - Produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
 - Produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
 - Impliquées dans la construction de nouvelles capacités de production au charbon (centrales au charbon).
 - Concernant le secteur des sables bitumineux, la SICAV n'investira pas dans des entreprises
 - Ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction de sables bitumineux ;
 - Exploitant des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

De plus, dans le cadre du Label ISR, la Société de gestion appliquera les exclusions sectorielles du référentiel du label.

Enfin, La SICAV exclut également les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, ...). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union.

Suite à l'application du filtre éthique et des exclusions du référentiel du Label ISR, et celles alignées avec l'Accord de Paris sont exclus de l'univers d'investissement initial l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

Investissements indirects

En ce qui concerne les fonds dans lesquels le portefeuille investit, la société de gestion vérifie, à l'aide d'une méthodologie propriétaire, tant au niveau du gestionnaire d'actifs qu'au niveau du fonds, la présence et le respect de certains critères ESG (par exemple, l'adhésion aux PRI, les exclusions, les stratégies ESG, la politique de vote, etc.) conformément à la politique de durabilité de la société de gestion et en accord avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. La société de gestion effectue une analyse ESG due diligence qui comprend :

- L'évaluation du gestionnaire d'actifs du fonds :
 - L'évaluation des critères minimaux dans le cadre de la politique ESG (y compris l'examen de la politique d'exclusion ESG et/ou de la politique d'investissement des produits du gestionnaire d'actifs afin de s'assurer qu'au moins les domaines suivants sont couverts : violations du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou équivalent ; exposition aux armes controversées ; exposition au charbon), la structure de gouvernance et les processus du gestionnaire d'actifs ;
 - Évaluation de l'expertise de l'équipe d'investissement du gestionnaire d'actifs sur les questions ESG.
- L'évaluation du fonds, en tenant également compte, à travers les politiques d'exclusion de Generali Asset Management, des principaux impacts négatifs (PAI) des décisions d'investissement indiquées au paragraphe précédent.

L'analyse ESG Due Diligence est renouvelée chaque année à des fins de suivi.

2. La seconde étape : Dans le cadre d'une approche en amélioration de note, la SICAV promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Pour y parvenir, la note ESG globale du portefeuille devra être constamment supérieure à la note ESG de l'Univers d'Investissement initial après élimination des émetteurs exclus par le filtre éthique interne et le label ISR et les valeurs les moins bien

notées représentant 25%⁴ de l'univers (approche en amélioration de note)

Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée. Chacun des trois piliers E, S et G devrait représenter au moins 20%. La pondération des piliers E, S et G pourrait être inférieure à 20% en raison d'un plus grand nombre d'enjeux clefs relevant d'un autre pilier et/ou d'une plus grande importance accordée aux questions relevant d'un autre pilier.

La méthodologie de notation s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière. Ces prestataires externes se basent à la fois sur les rapports d'entreprises, les médias, les ONG mais également sur leurs interactions directes avec les entreprises.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG.

A titre d'illustration, les scores de chacun des piliers sont dérivés, entre autres, des notations attribuées à :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets...
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains...
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leur sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

De plus, dans le cadre du Label ISR attribué à la SICAV, le gérant de la SICAV s'assurera du suivi régulier des Principales Incidences Négatives suivantes qui devront afficher un meilleur résultat par rapport à l'univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité de gaz à effet de serres (émissions de scope 1, 2 et 3 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social et gouvernemental : la mixité au sein des organes de gouvernance.

Ces indicateurs sont calculés en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes à ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données

⁴ 30% à partir du 1er janvier 2026.

en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

Les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

3. Engagement et *active ownership*

En outre, la société de gestion s'engage dans des activités de participation active des actionnaires basées sur le vote et l'engagement, des activités qui contribuent à l'atténuation des risques et à la création de valeur pour ses investisseurs et qui définissent les piliers qui guident le comportement d'engagement et de surveillance à l'égard des émetteurs détenus par des portefeuilles gérés collectivement. En particulier, la société de gestion a adopté une politique d'engagement - conformément aux dispositions de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil, telle que transposée par la loi consolidée sur la finance relative aux politiques d'engagement envers les investisseurs institutionnels - qui, tenant compte des meilleures pratiques issues des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la société de gestion.

À cet égard, la société de gestion : (i) surveillera les sociétés émettrices dont les titres sont détenus dans le portefeuille de la SICAV, (ii) s'engagera auprès de ces dernières sur des questions financières et non financières, y compris les questions ESG, et (iii) votera lors des assemblées générales des actionnaires en faveur de la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de numérisation.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV sont :

- L'application du filtre éthique pour les investissements directs ;
- La due diligence effectuée par la société de gestion pour les investissements indirects ;
- L'application du label ISR ainsi que les exclusions alignées avec l'Accord de Paris ;
- La mise en place d'une approche en amélioration de note par rapport à son univers d'investissement à savoir une élimination des émetteurs exclus par le filtre éthique interne et le label ISR et les valeurs les moins bien notées représentant 25%⁵ de l'univers d'investissement initial.

De plus, la SICAV a obtenu le Label ISR⁶ en décembre 2021. Le Label ISR est contraignant et permet d'orienter la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement. Cependant, la stratégie d'investissement de la SICAV est mise en place seulement après l'application du filtre éthique sur l'univers d'investissement initial de la

⁵ 30% à partir du 1er janvier 2026.

⁶ A titre de rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

SICAV puis, de l'application d'une approche en « amélioration de note » par rapport l'univers d'investissement initial (le score du portefeuille est comparé à celui de l'univers d'investissement après l'élimination des émetteurs exclus par le filtre éthique interne et le label ISR et les valeurs les moins bien notées représentant 25%⁷ de l'univers d'investissement initial).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** englobent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La SICAV promeut les pratiques de gouvernance d'entreprise respectueuses de l'environnement et des caractéristiques sociales, par l'application :

- des règles d'exclusion fondées sur l'implication dans des controverses graves, notamment liées à la corruption, à la fraude, au blanchiment d'argent et à d'autres controverses graves liées aux droits du travail et aux droits de l'homme, qui contribuent à garantir la bonne gouvernance des entités bénéficiaires ;
- du filtre éthique propriétaire pour les investissements directs ;
- de l'analyse effectuée par la société de gestion pour les investissements indirects.

En ce qui concerne les actifs financiers directs sous-jacents au portefeuille, l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance adoptée par la Société de gestion prévoit plusieurs niveaux :

- **Score de gouvernance** : Les émetteurs dont le score ESG du pilier « Gouvernance » est égal ou inférieur à 3 sur 10 sont exclus des investissements dans ce Produit. Le score est fourni par MSCI ESG Research. De plus, la Société de gestion peut effectuer des analyses exclusives et enquêter sur les pratiques de gouvernance de certains émetteurs et, en fonction des résultats, modifier leur statut d'admissibilité aux investissements dans le portefeuille.
- **Exclusions** : Par le biais de ses politiques d'exclusion, la Société de gestion évalue également la bonne gouvernance ou les pratiques commerciales des émetteurs dans lesquels il investit et, en cas de litige grave à cet égard, la Société de gestion exclut l'émetteur de ses investissements.
- **Intégration** : Le modèle interne de la recherche crédit est complété par une section « Considérations ESG » où les analystes crédit commentent les pratiques de gouvernance des émetteurs d'entreprises, y compris l'impact potentiel qu'elles ont pu avoir sur les notations de crédit actuelles et futures.

L'intégration des facteurs de gouvernance dans la solvabilité des émetteurs met l'accent sur la gestion (y compris la structure de l'entreprise, la qualité et l'expertise, l'exposition aux litiges) et la structure organisationnelle (complexité, propriété, pactes d'actionnaires), afin d'évaluer si les émetteurs investis peuvent être considérés comme suivants de bonnes pratiques de gouvernance.

- **Filtre positif** : Le score ESG MSCI est dérivé des scores des piliers « E », « S » et « G », qui prennent en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, respectivement.

En ce qui concerne le score du pilier « G », l'approche MSCI vise à comprendre la structure de l'émetteur ainsi que la qualité et l'efficacité des politiques et mesures adoptées en matière de conduite éthique des affaires, en comparant les pratiques commerciales avec celles considérées comme les meilleures.

L'accent est mis sur deux piliers, la gouvernance d'entreprise (composition et indépendance du conseil et des comités, politique de rémunération des dirigeants et objectifs ESG, pratiques comptables) et le comportement de l'entreprise (politiques de conformité, exposition aux litiges et pratiques fiscales).

- **Engagement** : Le dialogue de l'équipe interne engagement avec les émetteurs pré- identifiés (y compris le dialogue lié à l'activité de vote) sert de niveau de contrôle de l'évaluation de la bonne gouvernance.

Des informations supplémentaires provenant de cette activité peuvent compléter les données de gouvernance externes et/ou l'évaluation propriétaire de l'analyste ESG, alimentant ainsi les fonctions d'investissement.

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de la société de gestion Generali Asset

⁷ 30% à partir du 1er janvier 2026.

Management S.p.A Società di gestione del risparmio (Generali AM) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à Generali AM dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-am.com.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

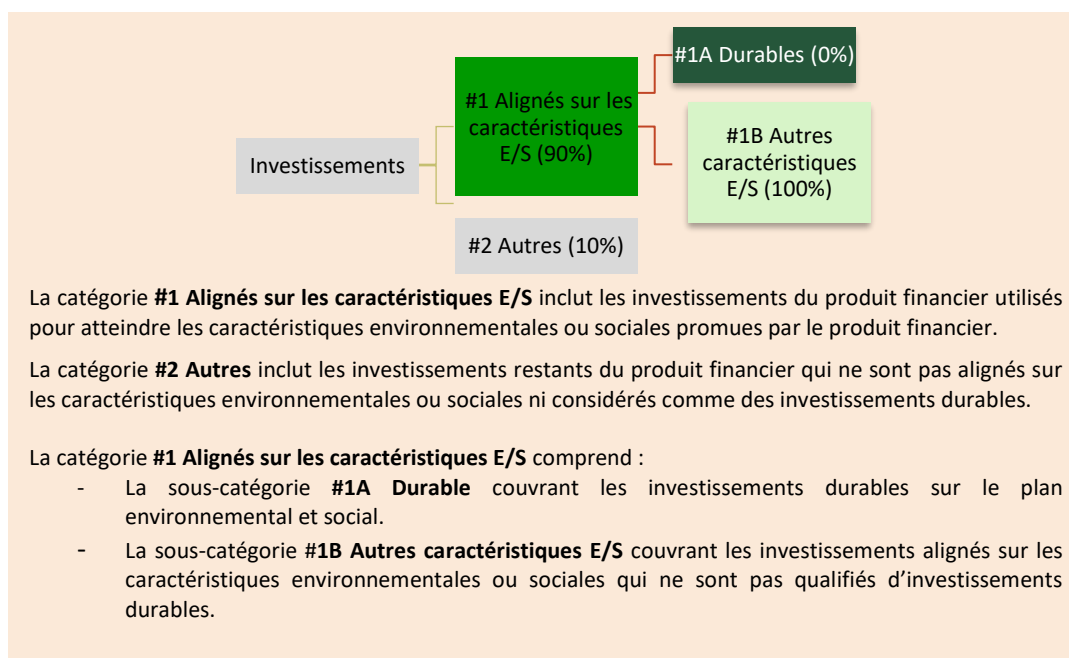
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour mettre en évidence les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La SICAV est investie en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit et, essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie définies par le prospectus : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux adossés à des actifs, Certificats de dépôt, et titres analogues.

Dans la limite de 10% maximum, la SICAV pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires selon des conditions détaillées dans le prospectus.

La SICAV procédera à la notation d'au moins 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Les liquidités ne font pas partie du champ des actifs couverts par l'analyse ESG.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation des dérivés dans le cadre de la SICAV demeure en cohérence avec la politique ESG de la SICAV. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille de la SICAV.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La SICAV n'est actuellement pas engagée à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie de la SICAV est de 0%.

● **Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La SICAV ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A. La SICAV ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables ».



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autre », quelle est leur finalité et les garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elle à eux ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou les liquidités.

Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent aux investissements "Autres", car le filtre éthique est toujours applicable.

Dans le cas d'investissements indirects, en référence aux fonds cibles dans lesquels la SICAV investit, la Société de gestion évalue les critères minimaux définis dans la Politique de durabilité (y compris l'examen de la politique d'exclusion ESG du Gestionnaire d'actifs et/ou de la politique d'investissement du fonds cible) afin de s'assurer qu'au moins les domaines suivants sont couverts :

- Violations du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou équivalent ;
- Exposition aux armes controversées ;
- Exposition au charbon.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **Indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour cette SICAV.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Site internet Generali: <https://www.generaliam.com/fr/fr/institutional/fund-explorer>